

Cour Suprême du Canada à Ottawa (Ontario)

Dernière instance - Appel ou Pourvoi (Appelant c. intimé)

REND DES ARRÊTS

La plus haute juridiction du pays composée de 9 juges nommés et rémunérés par le fédéral
Compétence sur tous les domaines juridiques

Cour d'Appel du Québec à Montréal ou à Québec (Québec)

Appel (Appelant c. intimé)

REND DES ARRÊTS

Juges nommés par le fédéral et rémunérés par le provincial

Compétences en matière civile :

- jugements définitifs de la Cour supérieure et du Québec (litige supérieur à 60 000 \$).
- jugement définitifs de la Cour du Québec lorsqu'elle exerce une juridiction exclusive
- autres jugements définitifs de la Cour supérieure et du Québec avec permission d'un juge de la Cour d'Appel.
- jugements et ordonnances en matière d'adoption

Compétences en matière criminelle :

- Toutes causes entendues en 1^{ère} instance.

Cour d'Appel fédéral à Ottawa (Ontario)

Appel (Appelant c. intimé)

REND DES ARRÊTS

Juges nommés et rémunérés par le fédéral

Compétence en appel de toutes les décisions rendues en 1^{ère} instance de la Cour fédérale uniquement

Cour municipale

1^{ère} instance

REND DES JUGEMENTS

Juges nommés par la province et rémunérés par la municipalité.
(maintien de la fonction d'avocat + juge sauf à Montréal, Québec et Laval)

Division civile : (demandeur c. défendeur)

(Art.28 de la Loi sur les Cours municipales) :

-Poursuites contre les personnes qui refusent ou négligent d'acquitter les sommes d'argent dues aux municipalités. (-30 000\$)

Division criminelle (R. c. défendeur)

-Art.29 LCM

-Causes relatives aux infractions et aux règlements municipaux. (Appel en cour supérieure)

Ex. : infractions aux codes de la route

Cour du Québec

1^{ère} instance

REND DES JUGEMENTS

Juges nommés et rémunérés par le provincial (Avocat ou Notaire) Notaire = uniquement en Cour du Québec.

Chambre de la jeunesse : (demandeur c. défendeur)

Tout ce qui a rapport avec une personne mineure (-18 ans)

Ex. : adoption, acte criminel et/ou pénal d'un mineur.

Chambre civile : (demandeur c. défendeur)

-Division des petites créances

Litige inférieur à 15000\$

Entreprise -10 employés

-Division ordinaire

Litige entre 15000\$ et 75000\$

Entreprise +10 employés

-Division administrative (en appel)

(Tribunaux administratif du travail, SAAQ, Régies et commissions, Tribunal administratif du logement, Tribunal des professions)

Chambre criminelle et pénale (R. c. défendeur)

-infractions et crimes mineurs (peine inférieure à 2 ans d'emprisonnement)

-infractions aux lois provinciales et fédérales

-compétence exclusive en matière de comparutions

Compétence concurrente en matière civile pour les litiges compris entre 75000\$ et 100000\$ (au choix du demandeur entre la Cour du Québec et la Cour supérieure)

Cour supérieure

Tribunal de juridiction civile (droit commun)

1^{ère} instance (demandeur c. défendeur)

REND DES JUGEMENTS

Juges nommés et rémunérés par le fédéral

Pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux du Québec (hormis la cour d'appel)

Compétences sur l'ensemble de la province

Compétence exclusive en matière d'actions collectives et pour la délivrance d'une injonction.

Chambre de la famille :

-séparations, divorces, pensions alimentaires, etc.

Chambre civile

Litige supérieur à 100 000\$

Chambre commerciale

-Loi sur la faillite et l'insolvabilité

Chambre criminelle et pénale

(R. c. défendeur)

-Actes criminels prévues à l'article 469 du C.Cr. (procès avec jury)

Cour fédérale à Ottawa (Ontario)

1^{ère} instance (demandeur c. défendeur)

REND DES JUGEMENTS

Juges nommés et rémunérés par le fédéral

Pouvoir de surveillance et de contrôle sur les tribunaux administratifs fédéraux

Compétences :

-Litiges entre les citoyens et le gouvernement fédéral

-Tout ce qui relève de la compétence du fédérale selon l'article 91 de la LC 1867

(Brevet d'invention, droit d'auteur et de marques de commerce, appels des instances administratives en matière d'impôts sur le revenu et en matière d'immigration et de citoyenneté, droit maritime).

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

EXCLUSION : le droit criminel est de la compétence exclusive des cours provinciales.

Tribunal administratif du Québec (TAQ)

-Section des affaires sociales / section des affaires immobilières / sections des affaires du territoire et de l'environnement / section des affaires économiques

Appel en Cour du Québec

Tribunal des droits de la personne

Composé d'un juge de la Cour du Québec et de 2 assesseurs.

-Commission des droits de la personne et des droits de la jeunesse

-Dénonciation des causes discriminatoires, harcèlement, accès aux locaux d'habitations, beaux publics et transports et l'embauche.

Tribunaux administratifs du Québec (autres que le TAQ)

-Tribunal administratif du travail, SAAQ, Régies commissions, Tribunal administratif du logement, Tribunal des professions.